

CIRCULAIRE

CIR-1/2015

Document consultable dans Médi@m

Date :

20/01/2015

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution
dossier client assurés

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Relèvement au 1er janvier
2015 du plafond des salariés
soumis à cotisations.

Liens :

CIR-17/2013

Plan de classement :

P01-07 P07-0103

Emetteurs :

DRP

Pièces jointes : 3

à Mesdames et Messieurs les

- | | |
|---|---|
| ☒ Directeurs | ☒ CPAM ☒ CARSAT |
| ☐ Agents Comptables | ☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI |
| ☐ Médecins Conseils | ☐ Régionaux ☐ Chef de service |

Pour mise en oeuvre immédiate

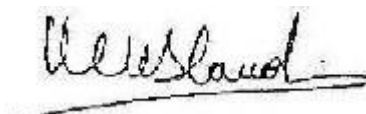
Résumé :

Répercussion sur les prestations d'assurance accidents du travail
et maladies professionnelles du relèvement du plafond de la
sécurité sociale.

Mots clés :

plafond des salaires ; assurance accidents du travail et maladies
professionnelles

P/ La Directrice
des Risques Professionnels



Marie Chantal BLANDIN

CIRCULAIRE : 1/2015

Date : 20/01/2015

Objet : Relèvement au 1er janvier 2015 du plafond des salariés soumis à cotisations.

Affaire suivie par : Mme Peggy BARNY – peggy.barny@cnamts.fr

L'arrêté du 26 novembre 2014 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour l'année 2015, publié au Journal Officiel du 9 décembre 2014 (joint en annexe I), porte à 3170 € le montant du plafond mensuel pour les rémunérations ou gains versés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2015.

L'article D.242-17 du Code de la sécurité sociale prévoit une fixation unique du montant de plafond pour chaque année civile et précise les modalités de cette fixation.

Les montants maximaux des prestations d'assurance accident du travail et maladie professionnelles sont modifiés en conséquence (annexe II).

Par ailleurs, les bases annuelles de calcul des cotisations à l'assurance volontaire individuelle s'établissent comme mentionné à l'annexe III.

A cet égard, il convient de noter que le coefficient annuel de revalorisation des pensions de vieillesse et des rentes est désormais fixé le 1^{er} avril de chaque année (article L.161-23-1 du code de la sécurité sociale).

Le salaire minimum n'est donc pas réévalué au 1^{er} janvier 2015 (cf [CIR-7/2014](#) du 14/04/2014).